

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 novembre 2010
Français
Original: anglais

Dixième Assemblée
Genève, 29 novembre-3 décembre 2010
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
**Présentation informelle des demandes soumises en application
de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite**

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Colombie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

1. La Colombie a ratifié la Convention le 6 septembre 2000. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 2001. Dans son rapport initial soumis le 15 mars 2002 au titre des mesures de transparence, la Colombie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. La Colombie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2011 au plus tard. Ne croyant pas pouvoir respecter ce délai, elle a, le 31 mars 2010, soumis à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation de ce délai. Le 18 mai 2010, la Présidente de la deuxième Conférence d'examen a écrit à la Colombie pour lui demander un complément d'information. La Colombie a répondu le 17 juin 2010 et a soumis une demande de prolongation révisée le 13 août 2010. La demande de prolongation de la Colombie est de dix ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2021.

2. Dans sa demande, la Colombie indique qu'avant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard les Forces armées colombiennes avaient mis en place des mines antipersonnel autour de 35 bases militaires sur une surface totale de 159 652 mètres carrés. Elle ajoute qu'en février 2010 les activités de déminage avaient été achevées autour de 30 bases militaires; 110 999 mètres carrés avaient ainsi été nettoyés et 2 719 mines antipersonnel et 81 munitions non explosées avaient été détruites. Elle indique en outre que le déminage se poursuit autour des cinq bases restantes et qu'à ce jour 31 481 mètres carrés ont été nettoyés avec 539 mines antipersonnel et 38 munitions non explosées détruites, et que les surfaces encore minées autour des bases militaires seront nettoyées en octobre 2010 au plus tard. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (constituant le «groupe des analyses») ont pris note de l'engagement pris par la Colombie d'enlever et détruire dans le délai initial de dix ans toutes les mines antipersonnel posées par les Forces armées colombiennes.

3. La Colombie indique dans sa demande qu'en plus des mines mises en place par ses forces armées elle doit faire face à une contamination d'une ampleur inconnue du fait de l'emploi par des groupes armés illégaux de dispositifs explosifs improvisés ayant les «caractéristiques des mines antipersonnel». En ce qui concerne cet aspect du défi qu'elle doit relever, elle indique que, du fait de la nature des actions menées par de tels groupes, elle ne dispose d'aucune base sur laquelle elle pourrait s'appuyer pour mesurer les progrès réalisés et qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer l'ampleur et la nature du défi en termes quantitatifs. Elle dit aussi qu'elle a établi une présentation générale des effets des dispositifs explosifs improvisés au niveau national sur la base des «événements liés aux mines antipersonnel» (13 234 «événements» enregistrés entre janvier 2002 et décembre 2009 et au moins un «événement» dans 65 % des 1 119 communes colombiennes). Elle indique par ailleurs que 10 191 événements sont enregistrés dans son système de gestion de l'information. En outre, depuis 2002, 58 % de l'ensemble des événements se sont produits dans six des 32 départements colombiens (Antioquia, Meta, Bolívar, Caquetá, Norte de Santander et Arauca) et près de 50 % de l'ensemble des événements ont été concentrés dans 49 communes. Le groupe des analyses a constaté une contradiction dans le nombre d'«événements» signalés par la Colombie.

4. La Colombie indique que, depuis 2007, les unités de déminage humanitaire ont achevé le nettoyage de tout ou partie des 33 zones affectées par la présence avérée ou soupçonnée de dispositifs explosifs improvisés avec une superficie totale de 267 813 mètres carrés ouverte et 241 dispositifs explosifs improvisés et 310 munitions non explosées détruites. Le groupe des analyses a constaté qu'aucune information n'était donnée selon laquelle des opérations de déminage humanitaire auraient été entreprises entre l'entrée en vigueur et 2007 dans les zones où des dispositifs explosifs improvisés avaient été mis en place et que les progrès enregistrés depuis 2007 avaient été modestes.

5. La Colombie indique dans sa demande que, pour identifier les zones minées, elle commence par enregistrer les «événements» liés aux mines antipersonnel. Elle ajoute que, pour 29 % des événements enregistrés entre 2004 et 2009, il existe un point géolocalisé; que pour 3 %, il existe une référence géographique approximative liée à une caractéristique géographique; et que, pour 68 %, il n'y a aucune référence géographique et seulement la mention d'une commune. En outre, la Colombie indique qu'aucun de ces niveaux de référence n'est suffisamment spécifique pour déterminer une zone suspecte, qu'une étude non technique de chaque événement est nécessaire pour déterminer si la présence soupçonnée de mines antipersonnel correspond à la réalité, qu'une étude technique doit ensuite être réalisée pour déterminer le périmètre de la zone minée et que ce processus d'identification n'a pas été appliqué à l'ensemble du territoire national en raison de problèmes relatifs à la capacité existante et à la sécurité. La Présidente de la deuxième Conférence d'examen a demandé à la Colombie si elle pouvait indiquer où les processus d'identification ont été réalisés. La Colombie a répondu en donnant une liste de 23 communes où 44 «études d'impact» avaient été effectuées entre 2004 et 2009 et de sept communes où 28 «études non techniques» avaient été effectuées en 2010. Le groupe des analyses a fait observer que, compte tenu de l'incertitude dont faisait part la Colombie quant à l'identification des zones minées, les estimations concernant la taille et l'emplacement des zones restant à nettoyer étaient elles-mêmes incertaines.

6. La Colombie réaffirme qu'«aucune base nationale n'est disponible pour estimer exactement l'ampleur de la tâche restant à accomplir», mais fait observer qu'une méthode a été employée pour estimer la surface des zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Elle indique que cette méthode consiste à prendre pour hypothèse que des mines antipersonnel sont présentes dans un rayon de 40 mètres autour de l'endroit où se trouvait la mine antipersonnel qui a causé un «événement» et que l'on aboutit alors à une surface approximative de 5 000 mètres carrés par événement. Elle ajoute que, sur la base de 10 191 «événements» enregistrés dans le système colombien de gestion de l'information,

l'application de cette méthode amène à penser qu'il y a au total 50 455 000 mètres carrés de «zones dangereuses», que l'«expérience montre qu'au moins 60 % des zones considérées comme dangereuses peuvent être rouverts au moyen de méthodes non techniques» et que l'on estime donc qu'il resterait 20 182 000 mètres carrés de «zones minées». Le groupe des analyses, rappelant que, selon la demande, aucun des événements notifiés n'est suffisamment spécifique pour que l'on puisse établir l'existence d'une zone suspecte, a à nouveau fait observer le caractère hautement incertain des estimations de la superficie des «zones dangereuses» et de la superficie qui pourrait être rouverte par des moyens non techniques.

7. Comme indiqué plus haut, la Colombie demande une prolongation de dix ans (jusqu'au 1^{er} mars 2021) en arguant de la gravité du problème auquel elle fait face et de «l'incertitude quant à la fin de la contamination». Le groupe des analyses est conscient des problèmes particuliers que rencontre la Colombie, mais fait observer que les prévisions concernant les mines qui seront posées dans l'avenir ne peuvent servir de base pour demander une prolongation au titre de la Convention.

8. La Colombie indique dans sa demande que les circonstances ci-après l'empêchent de respecter le délai de dix ans: a) l'incertitude quant à l'arrêt de la pose de nouvelles mines par les groupes armés illégaux, y compris quant à la façon dont la mise en place, par le passé ou à l'heure actuelle, de dispositifs explosifs improvisés empêche de prendre des initiatives pour détecter et détruire ces dispositifs; et b) le caractère incomplet des informations disponibles. Le groupe des analyses a fait observer que l'absence d'efforts de déminage humanitaire dans les zones où de tels dispositifs avaient été mis en place entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et 2007 avait peut-être aussi empêché la Colombie de détruire les mines antipersonnel dans les zones minées.

9. La demande contient des projections annuelles sur la surface que la Colombie entend rouvrir par des «moyens non techniques» et des «moyens techniques». La Colombie a estimé qu'environ 1,9 million de mètres carrés seraient rouverts en 2011 et que le rythme de réouverture augmenterait ensuite régulièrement chaque année jusqu'à atteindre à peu près 18 millions de mètres carrés en une seule année. Le groupe des analyses a fait observer que, comme l'estimation de la contamination était incertaine, il devait en aller de même pour les projections annuelles concernant les futures réouvertures.

10. La Colombie indique dans sa demande que la relation entre l'application de l'article 5 et les progrès qu'elle a réalisés en favorisant les stratégies visant à «assurer le contrôle du territoire, la défense de la souveraineté et le renforcement de la présence des pouvoirs publics dans les zones les plus touchées par la violence». Dans ce contexte, elle indique qu'entre 2011 et 2013 elle prévoit d'intervenir dans 14 communes où les conditions de sécurité permettent d'entreprendre un déminage humanitaire. Elle ajoute que ces 14 communes ne représentent que 2 % des communes touchées, mais 17 % de la contamination totale estimée. Le groupe des analyses a fait observer que la Colombie n'indiquait pas clairement dans combien de communes supplémentaires les conditions de sécurité étaient réunies pour que le déminage humanitaire puisse être réalisé. Il a aussi fait observer que la Colombie s'était efforcée d'améliorer la qualité de l'information sur les zones dangereuses en réalisant une étude pilote sur l'impact des mines terrestres, mais qu'elle avait rencontré des difficultés parce que les habitants de certaines zones, par peur que des représailles soient exercées contre eux par des groupes armés illégaux, hésitaient à donner des informations sur l'emplacement des zones minées.

11. Dans sa demande, la Colombie énumère pour la période 2011-2020 huit «domaines d'activité» concernant les plans d'établissement des priorités, l'optimisation des processus de gestion de l'information et la création de compétences en matière de réouverture des terres: a) renforcement des outils d'analyse des priorités et des possibilités; b) renforcement des espaces techniques pour les discussions et la prise de décisions au niveau stratégique;

c) homologation des outils de collecte de données sur le terrain à des fins opérationnelles; d) homologation de l'administration du système de gestion de l'information et synchronisation avec les systèmes d'appui; e) homologation des procédures d'enregistrement ou des opérations de nettoyage et autres activités connexes; f) amélioration des moyens de nettoyage techniques des autorités colombiennes; g) amélioration des moyens de nettoyage techniques des organisations civiles; et h) amélioration des moyens de nettoyage non techniques supplémentaires.

12. Notant que le bon traitement des problèmes de gestion de l'information auxquels fait face la Colombie semble être une des clefs du succès des opérations durant la période de prolongation, la Présidente de la deuxième Conférence d'examen a demandé à la Colombie pourquoi les outils et instruments de collecte de l'information ne seront actualisés qu'en 2011 et ce qui a empêché la Colombie de traiter ces problèmes durant les dix premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur. La Colombie a répondu qu'avant 2005 la gestion de l'information visait essentiellement à déterminer l'ampleur des problèmes afin de donner la priorité à la lutte antimines dans le budget national et à localiser les victimes des mines antipersonnel pour promouvoir leur participation aux programmes établis par le Gouvernement et que le système de gestion de l'information avait été conçu tout spécialement pour l'exécution de ces tâches. La Colombie a ajouté qu'une fonction de gestion de l'information portant uniquement sur les champs de mines situés dans les bases militaires existe depuis 2005, et que les besoins relatifs à la gestion de l'information dans les zones qui ont été minées par des groupes armés illégaux sont devenus évidents au début des opérations de déminage effectuées dans les communautés en 2007. La Colombie a aussi répondu qu'elle collaborait avec le CIDHG, le Service de l'action antimines de l'ONU et l'IMMAP pour adapter les procédures et outils de gestion de l'information afin que des opérations de déminage soient lancées par des organisations civiles.

13. La Colombie indique dans sa demande qu'elle prévoit de porter le nombre de pelotons nationaux de déminage humanitaire de 9 en 2011 à 14 en 2013 et de continuer ensuite à l'augmenter pour arriver finalement à 25 en 2020. Elle prévoit aussi que deux «pelotons civils» seront opérationnels en 2011 et que le nombre des pelotons civils augmentera pour atteindre 85 en 2020. En outre, elle indique que cette augmentation aura lieu sous réserve que des conditions de sécurité règnent dans les zones d'intervention que les organisations et les gouvernements qui les financent fassent preuve de la volonté nécessaire à cet effet.

14. La Colombie indique dans sa demande qu'elle applique des méthodes et règles de déminage technique qui figurent dans les normes nationales de déminage humanitaire et dans les sept procédures opérationnelles en vigueur suivantes: procédure de nettoyage des zones minées pour aider les communautés affectées par la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel, de dispositifs explosifs improvisés et de munitions non explosées; procédure de nettoyage des zones minées avec des chiens détecteurs de mines; procédure de nettoyage des zones minées par des moyens mécaniques; procédure de destruction des mines antipersonnel et des dispositifs explosifs improvisés; procédure de destruction des mines antipersonnel et des munitions non explosées au moyen de nitrométhane de synthèse; procédure d'enlèvement des mines dans les ravines; procédure de nettoyage des zones minées à une plus grande profondeur. La Colombie indique que le principal objectif de ces procédures est de veiller à ce que les zones soient nettoyées conformément aux Normes internationales de lutte antimines. La Présidente de la deuxième Conférence d'examen a demandé à la Colombie si ces méthodes étaient effectivement appliquées sur le terrain. La Colombie a répondu que des procédures opérationnelles étaient en vigueur pour nettoyer les zones minées avec des chiens et des moyens mécaniques, mais qu'elles n'avaient pas encore été appliquées.

15. La Colombie indique dans sa demande qu'elle réduit la liste des zones dangereuses en retirant les zones qui ont déjà été employées à des fins agricoles ou de construction, les routes ou les voies fréquemment utilisées par la population, les zones où des ouvrages d'art ont considérablement modifié le terrain et les zones où «il apparaît clairement que le terrain est effectivement utilisé par la population». Cependant, elle indique aussi qu'elle «doit encore définir et approuver des critères de réouverture des terres fondés par des moyens non techniques». La Présidente de la deuxième Conférence d'examen a demandé à la Colombie d'expliquer comment, en l'absence de critères applicables à la réouverture des terres, elle agissait en la matière. La Colombie a répondu en juin 2010 que, jusqu'en 2009, les équipes chargées des études d'impact et des études techniques déterminaient les zones dangereuses en «retirant» de la liste ou en «rouvrant informellement» des terres mais «qu'on ne pouvait pas dire que des territoires définis étaient rouverts grâce à cette procédure informelle». Elle a ajouté qu'en mai 2010 «des critères de réouverture des terres au moyen d'une étude générale» et des «critères à appliquer pour confirmer ou infirmer la contamination d'une zone par des mines antipersonnel/munitions non explosées/dispositifs explosifs improvisés» avaient été approuvés et consignés dans les Procédures opérationnelles du bataillon de déminage humanitaire.

16. Le groupe des analyses, rappelant la nature hautement incertaine des estimations que la Colombie faisait quant à la superficie des «zones dangereuses» et à l'emplacement des zones dont le déminage pourrait réellement être nécessaire, a souligné combien il était important que la Colombie exploite toute la gamme des méthodes pratiques possibles pour rouvrir avec un haut degré de confiance les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée comme la neuvième Assemblée des États parties l'avait recommandé. À cet égard, le groupe des analyses a noté la contradiction entre la réponse donnée par la Colombie en juin 2010, selon laquelle, depuis mai 2010 des critères approuvés avaient été appliqués pour rouvrir des terres ou les «retirer» de la liste et l'indication, donnée en août 2010 dans la demande de prolongation révisée, selon laquelle «la Colombie doit encore définir et approuver des critères de réouverture des terres par des moyens non techniques». Le groupe des analyses a aussi pris note de la confusion causée par la déclaration de la Colombie selon laquelle les «zones réduites au moyen d'études techniques et non techniques ne sont pas considérées comme des zones nettoyées», ce qui pourrait avoir des effets sur la mesure dans laquelle les études techniques et non techniques mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus ont réellement aidé à confirmer ou à infirmer la présence soupçonnée de mines antipersonnel et à déterminer le périmètre des zones minées.

17. La Colombie indique dans sa demande que les activités relatives à l'assurance qualité sont réalisées par des superviseurs nationaux et des observateurs internationaux de l'Organisation interaméricaine de défense relevant de l'Organisation des États américains. Elle ajoute que le contrôle de la qualité est réalisé dans le cadre de l'inspection des zones minées qui est effectuée par une équipe qui n'est pas celle qui a nettoyé la zone et qui agit pour le compte de l'autorité nationale colombienne de lutte contre les mines. Elle indique en outre que le processus s'est ensuite complété par une étude finale.

18. La Colombie indique dans sa demande que le Gouvernement colombien a veillé à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour renforcer la capacité de déminage humanitaire jusqu'en 2012. Elle ajoute qu'il est prévu que le Gouvernement colombien investisse entre 2011 et 2020 un montant total de plus de 92 millions de dollars des États-Unis dans la capacité de déminage humanitaire pour que cette capacité augmente comme indiqué au paragraphe 13. Le groupe des analyses a pris note de l'important engagement que la Colombie a pris sur le plan financier pour appuyer les efforts visant à appliquer l'article 5.

19. La Colombie indique dans sa demande qu'il est prévu que les gouvernements qui financent «les organisations civiles (de déminage humanitaire)» investissent entre 2011 et

2020 un montant total de plus de 180 millions de dollars des États-Unis (en moyenne plus de 18 millions de dollars des États-Unis par an) dans la capacité de déminage humanitaire, ce qui permettra d'assurer la croissance de la capacité mentionnée au paragraphe 13. Les montants annuels devraient passer d'environ 900 000 dollars en 2011 à environ 3,7 millions de dollars en 2012 et à plus de 20 millions de dollars en 2013. Comme la demande ne contient aucune indication permettant de comparer les contributions financières internationales versées par le passé pour le déminage humanitaire en Colombie avec les montants importants prévus pour l'avenir, le groupe des analyses a noté que les projections de la Colombie concernant la mobilisation des ressources étaient extrêmement ambitieuses.

20. La Colombie indique dans sa demande qu'elle prévoit des coûts d'un montant total supérieur à 5,2 millions de dollars entre 2011 et 2020 (soit une moyenne annuelle de plus de 527 000 dollars) pour «les équipes chargées des études non techniques». Elle ajoute qu'elle prévoit des coûts non récurrents de 40 000 dollars en 2011 et des coûts annuels de 110 000 dollars pour «l'affectation aux tâches et le ciblage des ressources» durant la période de prolongation demandée, des coûts annuels de 190 000 dollars pour la gestion de l'information durant cette même période, et des coûts divers de gestion de l'information s'élevant à 1 milliard 125 millions de dollars entre 2010 et 2012. Le groupe des analyses a noté que la demande ne contenait aucune indication sur la source qui servirait à financer ces coûts.

21. La Présidente de la deuxième Conférence d'examen a demandé à la Colombie comment elle établissait le budget pour les pelotons nationaux et civils de déminage et quels étaient les investissements nécessaires pour maintenir les équipes non techniques. La Colombie a répondu que les coûts étaient fondés sur les coûts existants de déminage humanitaire des Forces armées colombiennes pour la maintenance, les opérations et l'équipement.

22. La Colombie indique dans sa demande que l'application de l'article 5 a eu d'importantes retombées socioéconomiques positives. Elle y indique aussi que les activités de déminage humanitaire facilitent le retour des populations déplacées et le redressement des communautés. Elle y signale que, depuis 2008, 2 375 personnes au total ont bénéficié de ces efforts dans six communes, mais qu'en dépit de ces efforts les dispositifs explosifs improvisés continuent de représenter une menace réelle pour le bien-être des communautés. Elle ajoute que les mines antipersonnel n'ont pas des effets homogènes sur les populations les plus vulnérables et que les communautés autochtones sont particulièrement touchées. Elle indique aussi qu'entre 1990 et 2009 un total de 8 245 Colombiens ont été victimes de mines antipersonnel, 32 % (2 513) d'entre eux étant des civils et 68 % (5 321) des membres des «Forces publiques», 78 % (6 130) ayant survécu à leurs blessures. La Colombie indique en outre que, parmi les victimes civiles, 12 % (303) étaient des femmes et 22 % (557) étaient mineures à la date de leur accident. Le groupe des analyses a noté que la Colombie avait fourni dans sa demande des données ventilées par sexe et par âge sur les victimes des mines conformément aux engagements que les États parties avaient pris en adoptant le Plan d'action de Carthagène.

23. D'autres renseignements pertinents figurent dans la demande qui pourraient être utiles aux États parties pour son évaluation et son examen, notamment divers tableaux et cartes ainsi que des photos de dispositifs explosifs improvisés trouvés en Colombie.

24. Le groupe des analyses a fait observer qu'il était compréhensible que la Colombie demande le maximum de temps disponible compte tenu de l'ampleur, connue ou soupçonnée du problème de contamination, mais il a jugé qu'elle le faisait sans avoir un tableau complet de la situation. Le groupe des analyses a aussi fait observer que, pour avoir un meilleur tableau de la situation, il serait bon que la Colombie présente à la onzième Assemblée des États parties en 2011 des éclaircissements supplémentaires pour que l'on sache quelles sont les zones faisant actuellement l'objet du processus de «consolidation

démocratique» et dans quelles zones les conditions de sécurité nécessaires sont réunies pour mener à bien les opérations de déminage humanitaire, et que la Colombie fournisse davantage d'informations concernant ces zones.

25. Le groupe des analyses a déploré le fait que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la Colombie n'avait pas réuni les informations nécessaires pour rendre compte de manière plus précise de l'emplacement des zones où la présence de mines antipersonnel était connue ou soupçonnée et, partant, pour élaborer un plan d'exécution fondé sur des informations concrètes. Dans ce contexte, il a fait observer qu'il serait bon que la Colombie présente à la onzième Assemblée des données actualisées sur les mesures qui sont prises pour mettre au point et appliquer des méthodes plus efficaces pour déterminer l'emplacement et la surface des zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses dans les communes où cela serait possible.

26. Le groupe des analyses a fait observer que, compte tenu du fait que les projections de la Colombie sont extrêmement ambitieuses en matière de mobilisation des ressources et qu'il est important de disposer d'un appui extérieur soutenu et d'un haut niveau, il serait bon pour la Colombie d'élaborer dès que possible une stratégie de mobilisation des ressources qui ferait clairement apparaître son engagement national durant la période de prolongation.

27. Le groupe des analyses a fait observer que, compte tenu des activités que la Colombie entreprend initialement dans 14 communes entre 2011 et 2013 ainsi que des autres efforts faits pour définir plus précisément le niveau de contamination, et, du fait que la Colombie a défini des objectifs spécifiques pour la mise au point de méthodologies afin d'appuyer les opérations de déminage menées par ses forces armées et des organisations civiles, la Colombie devrait avoir une vue beaucoup plus claire de l'emplacement et de la nature de la contamination d'ici la fin de cette période ainsi que des mesures qui peuvent être prises pour faire face à cette contamination. Le groupe des analyses a aussi noté que la Colombie n'a présenté un plan de déminage que pour la période 2011-2013. Dans ce contexte, le groupe a estimé qu'il serait bon que la Colombie présente à la treizième Assemblée des États parties en 2013 un plan d'exécution révisé qui ferait apparaître plus clairement et de manière plus étayée la position géographique et la nature de la contamination et qui comprendrait des projections annuelles révisées indiquant quelles zones seraient traitées et quand et comment elles le seraient. Le groupe a en outre fait observer qu'il serait bon que la Colombie communique constamment, aux réunions des Comités permanents, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, des données actualisées détaillées relatives aux engagements qu'elle a pris dans sa demande de prolongation.
